



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-053

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

DDCS

64-2017-08-01-013 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (4 pages) Page 4

DDFIP

64-2017-08-07-002 - 2017 08 07 arrêté modificatif portant composition de la CDVLLP (4 pages) Page 9

DDPP

64-2017-08-04-001 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine Scea Rizes à MONCLA (4 pages) Page 14

64-2017-08-04-003 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine Dessserre Fabrice à DIUSSE (8 pages) Page 19

DDTM

64-2017-08-08-001 - AP modifiant la Réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Caubios-Loos (2 pages) Page 28

64-2017-08-03-007 - AP modification de la RCFS Amorots (2 pages) Page 31

64-2017-08-03-005 - AP portant modification d'une RCFS sur la commune d'Amorots (2 pages) Page 34

64-2017-08-04-002 - ar regime forestier st jean le vieux (2 pages) Page 37

64-2017-08-09-004 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le canal de la ville de Nay (2 pages) Page 40

64-2017-08-03-003 - Arrêté préfectoral autorisant la fédération de pêche à capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau (3 pages) Page 43

64-2017-08-03-004 - Arrêté préfectoral autorisant la fédération de pêche à capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison (communes de Larrau et Ste Engrâce) (3 pages) Page 47

64-2017-08-03-002 - arrêté préfectoral du 03/08/2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : Anglet pétitionnaire : société Belambra Clubs (6 pages) Page 51

64-2017-08-07-001 - arrêté préfectoral du 07/08/2017 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Bidouze-rive -gauche pk 15.750 commune : Guiche pétitionnaire : M.ROBERT Yves (6 pages) Page 58

64-2017-08-07-003 - arrêté préfectoral du 07/08/2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour,Aran,Bidouze communes : Lahonce,Guiche,Urcuit,Bardos,Came,Urt pétitionnaire : syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents (6 pages) Page 65

64-2017-08-09-003 - Irrigation 2017 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys amont - seuil n° 1 (2 pages)	Page 72
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX	
64-2017-08-02-005 - Décision n°2017/03 du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux - contributions indirectes - douane (2 pages)	Page 75
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2017-08-02-003 - Injonction de déposer une déclaration d'arrêt de travaux miniers pour la concession de fer dite de "Burkeguy" (2 pages)	Page 78
64-2017-08-07-004 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées - Mifeneq Morgane de Joantho 2017 (4 pages)	Page 81
PREFECTURE	
64-2017-08-04-004 - (AP contrles identit et vhcules feu artifice 12 08 2017 Anglet) (2 pages)	Page 86
64-2017-08-04-005 - (AP contrles identit et vhcules feu artifice 13 08 2017 \\\repli\\ Anglet) (2 pages)	Page 89
64-2017-08-09-002 - (Manif Arodrome Oloron Herrre aot 2017) (5 pages)	Page 92
64-2017-08-08-003 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - Aqua Béarn (2 pages)	Page 98
64-2017-08-03-001 - Arrêté portant agrément d'une salle de formation du CSSR ACBB le 03 08 2017 (2 pages)	Page 101
64-2017-08-08-002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. loïc MONNIN (1 page)	Page 104
64-2017-08-09-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du musée basque et de l'histoire de Bayonne (2 pages)	Page 106
64-2017-08-01-012 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites des Pyrénées-Atlantiques (17 pages)	Page 109
Sous-préfecture d'Oloron	
64-2017-08-02-004 - Arrêté relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des gaves en vallée d'Ossau (9 pages)	Page 127

DDCS

64-2017-08-01-013

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la
liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée
pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques
non motorisés



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017
établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la
sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L.4241-2 et R4242-1 à R4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu les courriers de consultation transmis par la direction départementale de la cohésion sociale aux concessionnaires ou exploitants ou propriétaires des ouvrages identifiés en date des 18 et 19 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Liste des ouvrages

En application de l'article R4242-1 du code des transports, la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Elaboration du plan de signalisation

Les concessionnaires, exploitants ou propriétaires des ouvrages mentionnés dans la présente liste suivent les dispositions prévues par les articles R4242-3 et R4242-8 du code des transports pour la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour les concessionnaires ou exploitants, ou à défaut, propriétaires des ouvrages listés ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés est abrogé.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêtée est adressée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, et à la Fédération Française de canoë-kayak.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2017

**Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet**

Michel GOURIOU

Liste des ouvrages nécessitant une signalisation

COURS d'EAU	Nom de l'ouvrage	ROE	Communes	Société
Gave d'Aspe	Barrage de Bedous	ROE32850	Osse-en-Aspe / Bedous	EDF
Gave d'Aspe	Seuil de la centrale de Gurmençon	ROE32761	Asasp-Arros / Eysus	Forces Motrices de Gurmençon
Gave d'Aspe	Seuil de la centrale de Soeix	ROE32745	Gurmençon / Oloron-Sainte-Marie	EDF
Gave d'Aspe	Seuil de la centrale de Ste Marie	ROE32704	Oloron-Sainte-Marie	EDF
Gave d'Aspe	Seuil de la centrale de Ste Claire	ROE32685	Oloron-Sainte-Marie	SARL Delort-Sarthou
Gave de Pau	Seuil de la centrale Calypso	ROE29222	Lestelle-Betharam / Montaut	Calypso SA
Gave de Pau	Seuil de la centrale Lacaze	ROE32840	Lestelle-Betharam / Montaut	CAM Energie
Gave de Pau	Seuil de la centrale Navarre	ROE29166	Lestelle-Betharam / Montaut	SARL Navarre
Gave de Pau	Seuil de la centrale Tournier	ROE29126	Igon / Coarraze	SNC Tournier
Gave de Pau	Digue Loustau (alimentation canal rive droite Nay)	ROE35372	Nay	CAM Energie
Gave de Pau	Digue du Rey (alimentation canal rive gauche Nay)	ROE29060	Nay	CAM Energie
Gave de Pau	Seuil de stabilisation de Nay (la poste)	ROE29030	Nay	Institution Adour
Gave de Pau	Seuil de stabilisation de Mirepeix	ROE28985	Mirepeix	Institution Adour
Gave de Pau	Seuil de stabilisation de Baudreix	ROE32784	Baudreix	Institution Adour
Gave de Pau	Seuil de stabilisation d'Assat	ROE28898	Assat	Institution Adour
Gave de Pau	Seuil de stabilisation de Narcastet	ROE32769	Narcastet / Meillon	Institution Adour
Gave de Pau	Seuil de stabilisation de Meillon	ROE28845	Meillon	Institution Adour
Gave de Pau	Seuil de la centrale Heïd	ROE40555	Bizanos	Minoterie HEID
Gave de Pau	Seuil de la centrale Marsan	ROE28796	Gelos / Pau	Société Centrale du Pont d'Espagne
Gave de Pau	Radier du pont de Lescar (seuil de stabilisation)	ROE31986	Artiguelouve / Lescar	Institution Adour
Gave de Pau	Seuil de stabilisation d'Artiguelouve	ROE32154	Artiguelouve	Institution Adour
Gave de Pau	Seuil de stabilisation de Denguin	ROE31944	Tarsacq / Denguin	Institution Adour
Gave de Pau	Barrage d'Artix-Pardies	ROE44863	Pardies	Société Hydroélectrique immobilière du sud
Gave de Pau	Seuil de stabilisation de Lacq-Abidos	ROE31350	Lacq	SOBEGI
Gave de Pau	Seuil de la centrale de Biron-Castétis	ROE44866	Biron / Orthez	Société TOPWATT
Gave de Pau	Seuil de la centrale de la société des usines d'Orthez	ROE44854	Orthez	SUO Energie
Gave de Pau	Seuil de la centrale de Castetarbes	ROE44855	Orthez	EDF
Gave de Pau	Seuil de la centrale de Baigts de Béarn	ROE44851	Baigts-de-Béarn / Berenx	EDF

Gave de Pau	Seuil de la centrale de Puyoo	ROE44848	Bellocq / Puyoo	EDF
Gave d'Oloron	Seuil de la centrale de Légugnon	ROE45125	Oloron-Sainte-Marie / Ledeuix	EDF
Gave d'Oloron	Seuil de la centrale de Guerlain	ROE30836	Aren / Poey d'Oloron	Société Hydroélectrique d'Energie
Gave d'Oloron	Seuil de la centrale de Dognen	ROE30749	Dognen	SARL CHEDD – Centrale Hydroélectrique de Dognen
Gave d'Oloron	Seuil des centrales de Masseys	ROE30745	Susmiou / Navarrenx	SARL MASSEYS
Gave d'Ossau	Seuil de la centrale de Merville	ROE44021	Aste-Béon	SA Merville Energie – SHEM
Gave d'Ossau	Barrage de Castet	ROE44016	Bielle / Castet	SA Merville Energie – SHEM
Gave d'Ossau	Seuil de la centrale Ponsa	ROE30077	Izeste / Louvie-Juzon	SARL Ponsa
Gave d'Ossau	Seuil des centrales de Beaulong et Tannerie (Pont Neuf)	ROE30067	Arudy / Louvie-Juzon	SCI Sarrailh et fils
Gave d'Ossau	Seuil de Lardit (Doussine)	ROE30066	Arudy / Louvie-Juzon	SARL Lardit
Gave d'Ossau	Seuil de la centrale de Cau Amont	ROE64330	Arudy	Laprade Energie
Gave d'Ossau	Seuil de la centrale de Lailhaçar	ROE30439	Oloron-Sainte-Marie	SARL Lailhaçar
Gave d'Ossau	Seuil de la centrale Dabadie	ROE32634	Oloron-Sainte-Marie	C.H.2.O - M.FECHTIG Bernard
Gave d'Ossau	Seuil de la centrale Loubière (Pottier)	ROE32646	Oloron-Sainte-Marie	SARL Pottier
Gave d'Ossau	Seuil de Barraban	ROE32656	Oloron-Sainte-Marie	Mairie d'Oloron
Nive	Barrage de BEYRINES St Martin d'Arrossa	ROE33717	Osses / Saint-Martin d'Arrossa	Société INDARRA – Centrales électriques
Nive	Seuil de la centrale d'Ixassou	ROE33709	Ixassou	EDF
Nive	Seuil du moulin de Chopolo	ROE33639	Larressore / Jatxou	SARL CHOPOLO – DUHALDE Centrale de Banca
Nive	Seuil du moulin d'Arki	ROE33595	Ustaritz	Société hydroélectrique de la Nive
Ouzom	Seuil d'Asson	ROE32857	Asson	Institution Adour
Ouzom	Seuil de la centrale d'Igon	ROE32853	Igon	SARL SEEMCO
Bastan	Barrage Cabillon Ifernuko		Bidarray	Dominique Cabillon
Bastan	Barrage Presaldia		Bidarray	M. Jean Cedarry

DDFIP

64-2017-08-07-002

2017 08 07 arrêté modificatif portant composition de la
CDVLLP



Arrêté modifiant l'arrêté n° DDFIP 64-2017-06-14-004 publié le 22/06/2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Pyrénées-Atlantiques

LE PREFET du département des Pyrénées Atlantiques

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 00-005 du 29 avril 2015 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant désignation des représentants du Conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 21/02/2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 01/08/2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-294-001 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn en date du 9 juillet 2014, après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque en date du 10 juillet 2014, de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques en date du 10

juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juillet 2014;

VU l'arrêté n° DDFIP-64-2017-05-24-004 du 01/06/2017 (RAA n°64-2017-033 du 01/06/2017) portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn en date du 08/12/2016, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque en date du 08/12/2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques en date du 13/12/2016, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Atlantiques en dates des 09/12/2016 et 13/12/2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° DDFIP 64-2017-06-14-004 publié le 22 juin 2017 (RAA n°64-2017-037 publié le 22/06/2017) est modifié comme suit, en son article 1er:

Mme Elisabeth MEDARD, commissaire titulaire représentant des maires est désignée en remplacement de M. Jean-Paul MATTEI.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Marie-Pierre CABANNE	Yves SALANAVE-PÉHÉ
Patrick CHASSERIAUD	Maïder AROSTEGUY

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Elisabeth MEDARD	Daniel BOULIN
Jean-Pierre BARRÈRE	Claude FERRATO
Lucien BETBEDER	André CASSOU
Jean BAUCOU	Germain SALLENAVE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Michel SOROSTE	Francis GONZALEZ
Manuel DE LARA	Kotte ECENARRO
Patrick BALDAN	Jean-Pierre LANNES
Jean-Louis PERES	Didier LARRIEU

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Philippe COY	Eric SOUQUES
Patrick CLERIS	Monique ABADIE
André GARRETA	Jean-Pierre ISTRE
Jean-François CLAVER	Bruno BOURG
Guy MOULIAN	Jocelyne LAFFILE
Jean-Marc ROY	Henri FOURCADE
André TAUZIN	Philippe NEYS
BOULISSIERE Nicolas	Sylviane CABANNE
Thomas MENJOT	Pierre LABADIE-LARROUDE

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

LE PREFET,

DDPP

64-2017-08-04-001

Arrêté portant déclaration d' infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine
Scea Rizes à MONCLA

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° -
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions du bovin FR6412854398 abattu le 12 juillet 2017 à l'abattoir d'Anglet,

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements du bovin FR6412854398 par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440) en date du 21 juillet 2017 (rapport d'analyses 117032021),

Considérant, le résultat positif des analyses PCR effectué sur des prélèvements du bovin FR6412854398 par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes à Lagor (64150) en date du 18 juillet 2017 (rapport d'analyses 735421),

Considérant, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements du bovin FR6412854398 par le Laboratoire de l'ANSES à Maisons-Alfort (94701) en date du 25 juillet 2017 (rapport d'analyses 1707-01253-01),

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant à la SCEA RIZES Monsieur Jean-Paul LAHORE 50 CHEMIN RIZES 64330 MONCLA n°EDE 64392001 est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du docteur SAINTEMARIE du cabinet vétérinaire ABIPOLE à AIRE SUR ADOUR (40800).

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le **04 septembre 2017**.
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin .
- le lait des vaches ne présentant pas de réaction positive au test de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins et vide sanitaire de 3 mois sur les parcelles où ont séjourné les bovins.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de MONCLA (64330) et le Docteur SAINTEMARIE du cabinet vétérinaire ABIPOLE à AIRE SUR ADOUR (40800) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 août 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint Départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Cabridenc', is written over a horizontal line.

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-08-04-003

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine
Desserre Fabrice à DIUSSE



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la constatation à l'abattoir de Ste-Geneviève-sur-Argence (12), le 04/07/2017, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6412256397, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de M.Fabrice DESSERE sise Simoun à 64330 DIUSSE et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 07/07/2017 du laboratoire départemental d'analyse et de recherche à Coulounieix-Chamiers (24660) et par analyses PCR du 25/07/2017 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur Fabrice DESSERE sise Simoun à Diusse (numéro d'exploitation 64199010) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64199010 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur

- l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
 6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
 7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
 8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur Fabrice DESSERE (numéro d'exploitation 64199010), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;

- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculation comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur Fabrice DESSERE (numéro d'exploitation 64199010) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à Monsieur Fabrice DESSERE (numéro d'exploitation 64199010) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une

parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Diusse, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr Candelli de Lembeye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

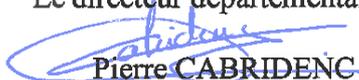
ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 04 août 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,


Pierre CABRIDENC

DDTM

64-2017-08-08-001

AP modifiant la Réserve de chasse et de faune sauvage sur
la commune de Caubios-Loos

Arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Caubios-Loos

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2163 du 7 juillet 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Caubios-Loos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2897 du 7 novembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse de Caubios-Loos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 D 278 du 11 mai 2000 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Caubios-Loos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande du 15 mai 2017 de l'association communale de chasse agréée de Caubios-Loos, détentrice des droits de chasse ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la demande de l'ACCA de Caubios-Loos a une incidence non significative sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2000 D 278 du 11 mai 2000 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 33 ha 91 a situés sur le territoire de chasse de la commune de Caubios-Loos et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

Section	N° Parcelles
ZC	001 à 003, 005, 007, 009 à 011, 039, 041 à 045, 050 à 055, 066, 077, 079 à 087, 090 à 138.
ZE	024, 025, 068, 069.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1^{er} sont inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le Préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-08-03-007

AP modification de la RCFS Amorots

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

**Arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de
chasse et de faune sauvage, dite « Gélosia », sur la commune
d'Amorots-Succos,**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1975 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) d'Amorots-Succos ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS), dite « Gélosia », sur la commune d'Amorots-Succos ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux RCFS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande du 4 juillet 2016, de l'ACCA d'Amorots-Succos détentrice des droits de chasse, de retirer deux parcelles de leur RCFS afin de permettre la chasse dans une palombière située sur ces parcelles ;
Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Considérant que la demande de l'ACCA d'Amorots-Succos a une incidence non significative sur l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 14 février 2012 visé ci-dessus est modifié comme suit :
Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 77 ha 89 a situés sur le territoire de chasse de la commune d'Amorots-Succos et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Section</i>	<i>N° Parcelles</i>
OA	161 à 169, 173 à 177, 185 à 191, 193, 202 à 216, 219, 220, 227 à 232, 673, 683, 754, 766, 768, 770, 810 à 812, 814 à 816
OB	370 à 372, 377 à 384, 390 à 391, 397 à 399, 414, 569 à 572, 574 à 576, 578 à 580, 582 à 584, 586, 593 à 605, 608

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans à compter de la date d'institution de la RCFS, le 14 février 2012.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1^{er} sont inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le Préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-08-03-005

AP portant modification d'une RCFS sur la commune
d'Amorots

Arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, dite « Gélosia », sur la commune d'Amorots-Succos,

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1975 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) d'Amorots-Succos ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS), dite « Gélosia », sur la commune d'Amorots-Succos ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux RCFS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande du 4 juillet 2016, de l'ACCA d'Amorots-Succos détentrice des droits de chasse, de retirer deux parcelles de leur RCFS afin de permettre la chasse dans une palombière située sur ces parcelles ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant que la demande de l'ACCA d'Amorots-Succos a une incidence non significative sur l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 14 février 2012 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 77 ha 89 a situés sur le territoire de chasse de la commune d'Amorots-Succos et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

Section	N° Parcelles
OA	161 à 169, 173 à 177, 185 à 191, 193, 202 à 216, 219, 220, 227 à 232, 673, 683, 754, 766, 768, 770, 810 à 812, 814 à 816
OB	370 à 372, 377 à 384, 390 à 391, 397 à 399, 414, 569 à 572, 574 à 576, 578 à 580, 582 à 584, 586, 593 à 605, 608

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans à compter de la date d'institution de la RCFS, le 14 février 2012.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1^{er} sont inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le Préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-08-04-002

ar regime forestier st jean le vieux

*arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés
appartenant à la commune de Saint-Jean-le-Vieux, sur le territoire communal de
Saint-Jean-le-Vieux*

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Jean-le-Vieux, sur le territoire communal de Saint-Jean-le-Vieux

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de 10 juin 2014 déposé à la sous-préfecture de Bayonne, le 21 octobre 2014, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au DDTM des Pyrénées-Atlantiques

VU la décision n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 30 juin 2015 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Saint-Jean-le-Vieux, sises sur le territoire communal de Saint-Jean-le-Vieux désignées ci-après :

Commune propriétaire	Parcelles cadastrale concernée			Surface totale cadastrale (ha)	Surface à distraire du régime forestier (ha)
	Sectio n	N°	Lieu-dit		
Saint-Jean-le-Vieux	A	405	ARRADOY ZOLA	17 ha 82 a 55 ca	17 ha 82 a 55 ca

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1963, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Jean-le-Vieux.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Jean-le-Vieux relevant du régime forestier est arrêtée à 0 ha 00 a 00 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Saint-Jean-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Saint-Jean-le-Vieux.

Fait à Pau, le 4 août 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

Joëlle TISLÉ

DDTM

64-2017-08-09-004

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche sur le canal de la ville de Nay



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche
sur le canal de la ville de Nay**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-16-001 du 16 novembre 2016 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique de La Batbielhe en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur le canal de la ville à Nay dans le cadre des fêtes de la commune de Nay en date du 3 août 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 août 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 août 2017 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet et Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Batbielhe (n° SIRET 519 455 844 00018) représentée par son président, est autorisée à organiser un concours de pêche sur le canal de la ville à Nay le dimanche 27 août 2017 de 9 heures à 11 heures.

Article 2 : Organisation

Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Batbielhe est chargé de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2017 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de L'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 août 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service
Gestion et Police de l'Eau,

Bruno Pallas

Destinataire : AAPPMA La Batbielhe- Mairie de Coarraze 64800

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2017-08-03-003

Arrêté préfectoral autorisant la fédération de pêche à
capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi
environnemental pluriannuel des concessions
hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juillet 2017 pour le compte de la SHEM-Engie ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juillet 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 28 juillet 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, du Pesquit.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 28 août 2017 au 15 novembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau, communes :

Rivière	Communes	Méthode échantillonnage (nombre de stations)	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Gave d'Ossau	Izeste	Par points à pieds (1)	Camping d'Izeste	421345	6226492
	Béost	Inventaire (1)	Aval pont de Béost	420822	6216789
	Laruns	Inventaire (1)	Aval les Eaux-Chaudes	419135	6212470
	Laruns	Inventaire (1)	Hourcq	419190	6207630
Gave de Bious	Laruns	Inventaire (1)	Plateau d'Aule	418465	6203450

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des

Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 août 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion
et Police de l'Eau,

Bruno Pallas

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-08-03-004

Arrêté préfectoral autorisant la fédération de pêche à
capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi
environnemental pluriannuel des concessions
hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison
(communes de Larrau et Ste Engrâce)

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juillet 2017 pour le compte de la SHEM-Engie ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juillet 2017 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 28 juillet 2017 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison (communes de Larrau et Ste Engrâce) ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison (communes de Larrau et Ste Engrâce).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, du Pesquit, de la Nive ou de l'APRN.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 28 août 2017 au 15 novembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau, communes :

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage (nombre de stations)	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Gave de Larrau	Licq-Athérey	Inventaire (1)	Pont de Jaura	382605	6223851
Gave de Larrau	Larrau	Inventaire (1)	Amont pont D26 à Logibar	379586	6221223
Olhadoko erreka	Larrau	Inventaire (1)	Amont passerelle Logibar	379585	6221051
Gave de Ste Engrâce	Licq-Athérey	Inventaire (1)	Amont usine SHEM Licq	383289	6224163

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 août 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion
et Police de l'Eau,

Bruno Pallas

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-08-03-002

arrêté préfectoral du 03/08/2017 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public maritime

commune : Anglet

pétitionnaire : société Belambra Clubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Anglet

Pétitionnaire : Société Belambra Clubs

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 1^{er} août 2017, de la société Belambra Clubs, représentée par M.MANCEAU Franck, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Anglet n°2015 338-001 ;

VU l'avis, en date du 3 août 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis en date du 2 août 2017 de la mairie d'Anglet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La société Belambra Clubs, dont le siège est situé 2 promenade des Sources 64600 Anglet, représentée par M.MANCEAU Franck, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur la plage de la Petite Chambre d'Amour à Anglet, pour exploiter une installation de prise d'eau de mer et d'évacuation du trop plein en eau de mer épurée pour les besoins de leur piscine.

Cette installation est constituée respectivement comme ci-après :

- une canalisation en PVC de diamètre 160 mm, pour une longueur de 70 m environ, ensouillée sous le sable à une profondeur de 3 m environ et terminée par une crépine,
- une canalisation en PVC, type drain agricole, de diamètre 200 mm pour une longueur de 50 m environ ensouillée sous le sable à une profondeur de 3 m environ.

L'ensemble, destiné à une exploitation commerciale, forme une longueur globale sur le domaine public maritime de 120 m environ, conformément au plan annexé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er novembre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cent huit euros (408 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Après chaque opération d'entretien (vidange ou autre), le site devra être remis immédiatement dans son état d'origine et nettoyé en tant que de besoin.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

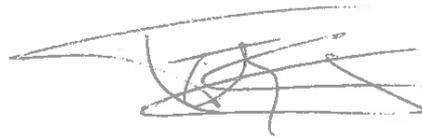
Article 13 – Exécution / notification

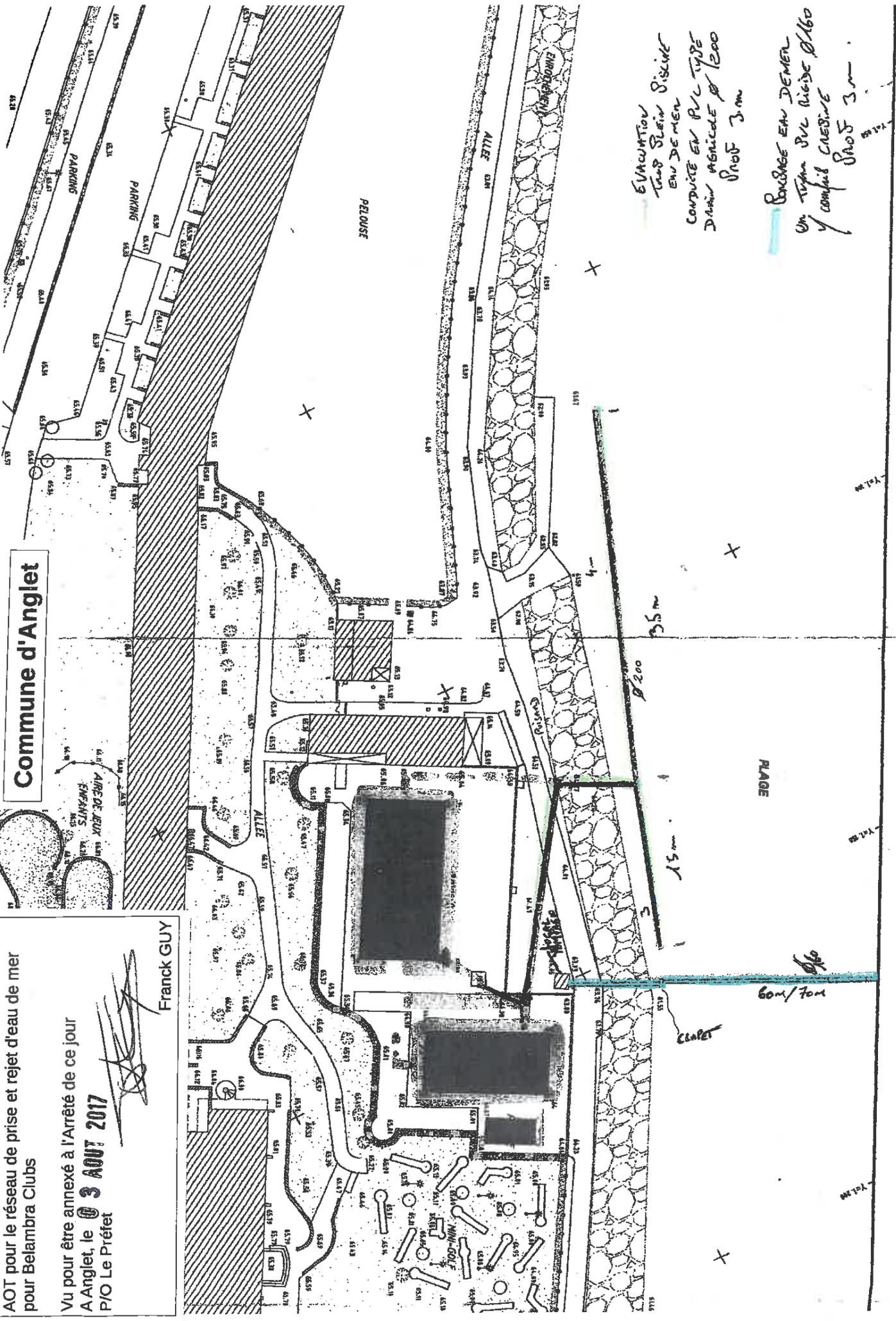
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 03 AOUT 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Responsable du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY





Commune d'Anglet

AOT pour le réseau de prise et rejet d'eau de mer pour Belambra Clubs
 Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour A Anglet, le **03 AOUT 2017**
 P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2017-08-07-001

arrêté préfectoral du 07/08/2017 portant
renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
navigation intérieure Bidouze-rive -gauche
pk 15.750
commune : Guiche
pétitionnaire : M.ROBERT Yves



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 15.750

Commune de Guiche

Pétitionnaire : ROBERT Yves

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 21 juillet 2017, de Monsieur ROBERT Yves, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement du domaine public fluvial n°2013156-0031 en date du 5 juin 2013 pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Guiche ;

VU l'avis, en date du 25 juillet 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 31 juillet 2017, de M. le Maire de Guiche ;

VU l'avis, en date du 3 août 2017, du Syndicat de protection des berges de l'Adour et de ses affluents ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur ROBERT Yves, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Maison « Au Tonneau d'Argent », La Bourgade, 64520 Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Bidouze, PK 15.750, commune de Guiche, lieu-dit «La Bourgade», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8,50 m de long par 0,69 m de large, ancrée dans la berge sur un socle béton de 2,10 m de long par 1,70 m de large ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 16 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 12 novembre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZGGH053.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

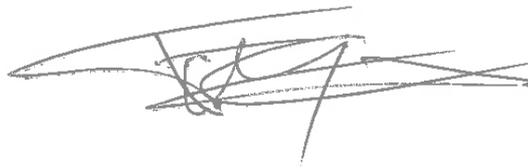
Article 13 – Exécution / notification

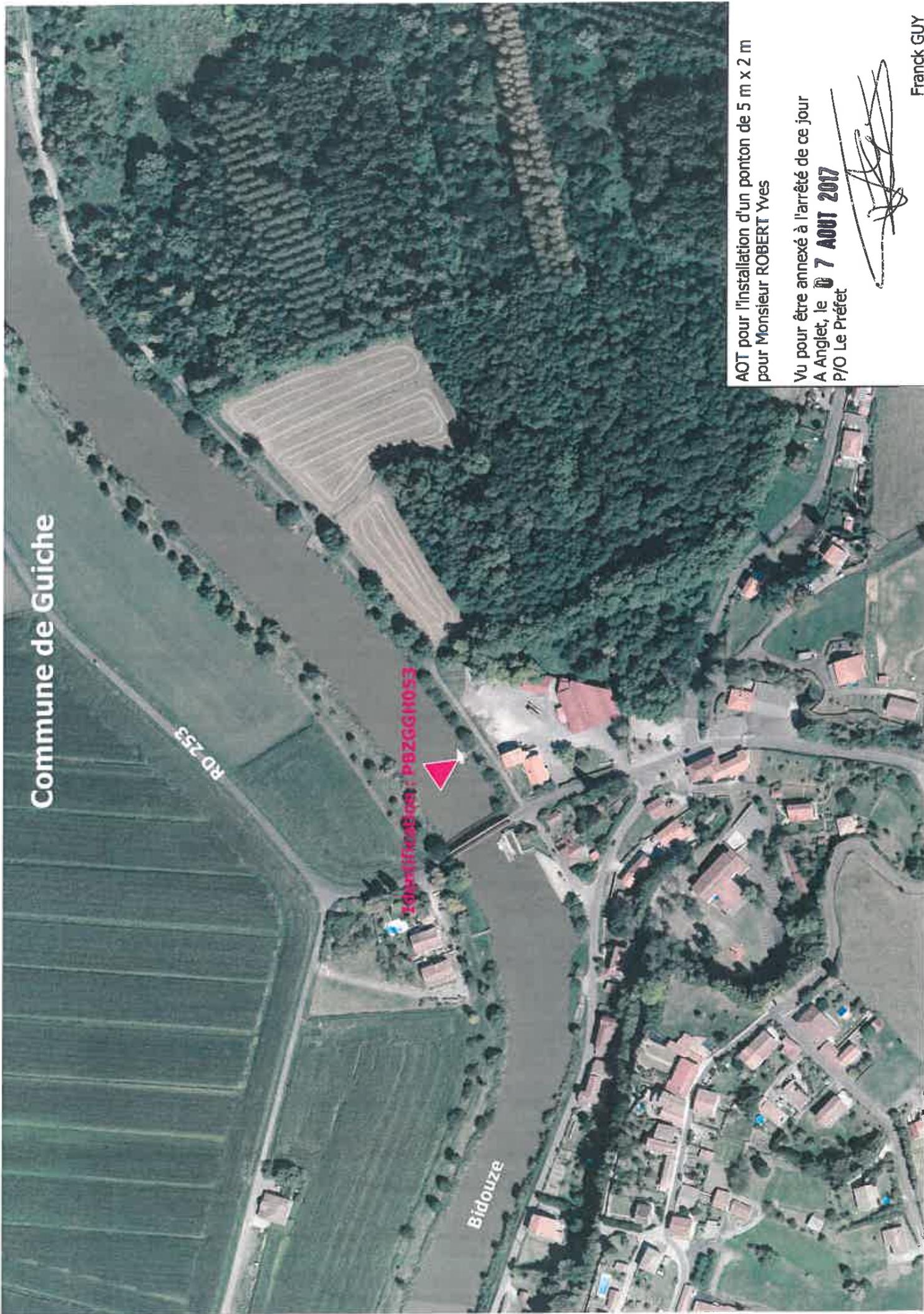
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 7 AOUT 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY





Commune de Guiche

RD 253

RD 253 : P8ZGGH053

Bidouze

AOI pour l'installation d'un ponton de 5 m x 2 m
pour Monsieur ROBERT Yves

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **07 AOUT 2017**
P/O Le Préfet

Franck GUY

11
12
13
14

DDTM

64-2017-08-07-003

arrêté préfectoral du 07/08/2017 portant renouvellement de
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Adour,Aran,Bidouze

communes : Lahonce,Guiche,Urcuit,Bardos,Came,Urt

pétitionnaire : syndicat intercommunal de protection des
berges de l'Adour maritime et de ses affluents



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour, Aran, Bidouze

Communes de Lahonce, Guiche, Urcuit, Bardos, Came et Urt

Pétitionnaire : Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 3 juillet 2017, du Syndicat intercommunal de protection des berges représenté par son président M.POUYANNE Raymond, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des parcelles du domaine public fluvial pour l'installation de postes de pêche sur les communes de Lahonce, Guiche, Urcuit, Bardos, Cames et Urt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012335-0005 en date du 30 novembre 2012 autorisant le Syndicat intercommunal de protection des berges à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 7 août 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Lahonce ;

VU l'avis, en date du 11 juillet 2017, de M. le Maire de Guiche ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Urcuit ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Bardos ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Came ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Urt ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Le Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour et de ses affluents représenté par son président Monsieur POUYANNE Raymond, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 116 rue de Gascogne, 64240 Urt, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer 7 postes de pêche identiques destinés à l'usage du public et accessibles aux personnes à mobilité réduite sur les rives de l'Adour, l'Aran et la Bidouze, conformément au plan annexé.

Les postes de pêche sont décrits et répertoriés comme suit :

- sur la rive gauche de l'Adour, sur le bras secondaire dénommé l'Aïglette à Lahonce, PK 118.050,
- sur la rive gauche de l'Adour à Urcuit, lieu-dit « Pouton », PK 117.000,
- sur la rive gauche de l'Adour à Urcuit, lieu-dit « L'Ile », PK 115.100,
- sur la rive gauche de l'Adour à Urt, lieu-dit « Saudan », PK 112.300,
- sur la rive droite de l'Aran à Bardos, lieu-dit « Le Sabalan », PK 5.200, dont les remblais sont exclus,
- sur la rive gauche de la Bidouze à Guiche, lieu-dit « Hour », PK 14.150,
- sur la rive droite de la Bidouze à Came, lieu-dit « Arribère », PK 2.850.

L'installation est composée d'un promontoire en bois, de forme trapézoïdale, d'une longueur de 4,50 m, d'une largeur de 1,80 m à 3,60 m, muni d'un garde-corps de 1 m de hauteur, l'ensemble reposant sur 8 pieux bois fichés dans la berge.

Les ouvrages sont destinés à l'accueil du public et notamment aux personnes à mobilité réduite désirant s'adonner à la pratique de la pêche.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 10 septembre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY348.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

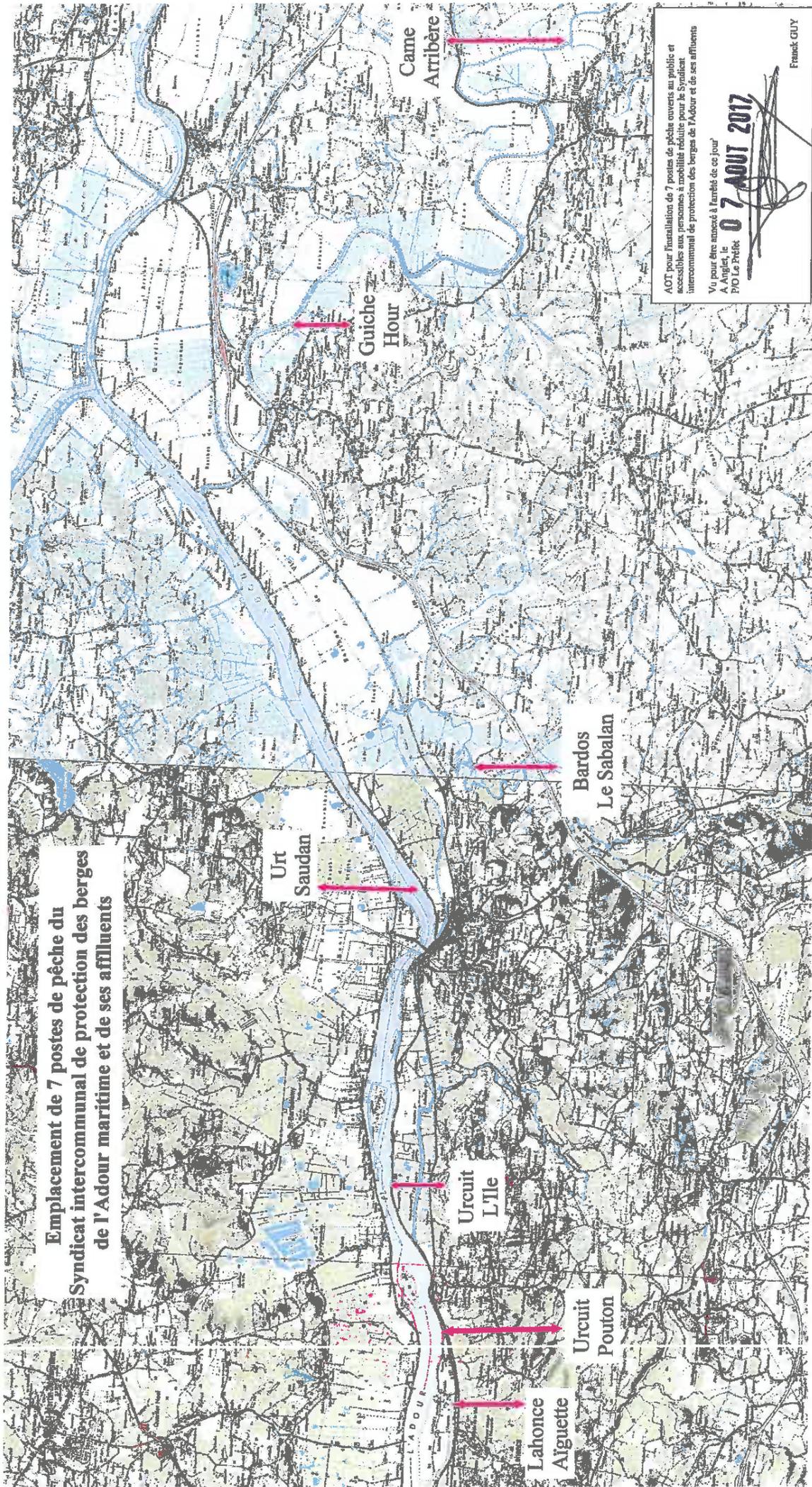
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **07 AOUT 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service Administration de la mer et du littoral
Franck GUY





Emplacement de 7 postes de pêche du Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents

AOT pour l'installation de 7 postes de pêche ouverts au public et accessibles aux personnes à mobilité réduite pour le Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour et de ses affluents
 Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 A. Augier, le **07 AOÛT 2017**
 P/O Le Préfet
 Frank GUY

DDTM

64-2017-08-09-003

Irrigation 2017 - Arrêté préfectoral réglementant les
prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys amont -
seuil n° 1

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AMONT

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-05-007 du 5 mai 2017 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-05-011 du 5 mai 2017 fixant le plan de crise du Saleys amont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys amont et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

A R R E T E

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys amont, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 11 août 2017, 18 h 00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, 18 h 00 :

- 2 pompes en fonctionnement simultané

Article – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 9 août 2017
p/le Préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le directeur adjoint
Philippe JUNQUET

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

64-2017-08-02-005

Décision n°2017/03 du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature
dans les domaines gracieux et contentieux - contributions
indirectes - douane



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bordeaux, le 02/08/2017

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

1, Quai de la Douane
CS31472
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Dossier suivi par : SGI
Téléphone : 09 70 27 55 00
Télécopie : 05 56 44 82 46

Mél : di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Décision n°2017/03

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent, ou les agents chargés de leur interim, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Siège de la direction régionale</i>
CARIOU Pierre	Direction régionale de Poitiers
FRANÇOIS Patrice	Direction régionale de Bayonne
VENOT Laurent	Direction régionale de Bordeaux

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects



Jean Roald L'Hermitte

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2017-08-02-003

Injonction de déposer une déclaration d'arrêt de travaux miniers pour la concession de fer dite de "Burkeguy"

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

INSTALLATIONS MINIERES

ARRETE PREFECTORAL

**prescrivant aux Consorts Beaumartin de déclarer l'arrêt définitif des travaux et d'utilisations
d'installations minières – Concession de fer dite de « Burkeguy ».**

- Vu le Code minier et notamment l'article L 163-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;
Vu le décret impérial du 7 mars 1860 instituant la concession de fer de Burkeguy ;
Vu le décret du 5 décembre 1923 autorisant la mutation de la concession de Burkeguy au profit des frères Beaumartin ;
Vu L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juillet 2017 ;

Considérant qu'il ressort des éléments archivés à la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine que la concession de Burkeguy est inexploitée depuis plus de dix ans et que les derniers concessionnaires connus sont les frères Beaumartin dont les ayants droit sont représentés par les Consorts Beaumartin ;

Considérant que la déclaration prévue par l'article L163-1 du Code minier n'a pas été établie et que les travaux de mines réalisés à l'intérieur du périmètre de la concession de Burkeguy sont susceptibles de compromettre les intérêts visés à l'article L161-1 du Code minier, en particulier la sécurité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1^{er}

Il est enjoint aux ayants droit des Frères Beaumartin, représentés par les Consorts Beaumartin - 33, rue Saint-Genès - 33000 BORDEAUX, d'établir et adresser à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières prévue par l'article L163-1 du Code minier et par l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé.

Article 2

A défaut de réponse à l'injonction prévue à l'article 1^{er} dans le délai imparti, et en application des dispositions de l'article 47 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, il sera procédé d'office et aux frais des ayants droit des Frères Beaumartin :

- Au levé des plans de l'exploitation ;
- A l'exécution des travaux nécessaires qui comprennent au minimum la fermeture des ouvrages débouchants et la démolition des vestiges des anciennes installations conformément aux instructions du ministère en charge des mines.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à compter la notification, en préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et dans la commune de Larrau.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de Larrau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera notifié aux ayants droit des Frères Beaumartin, chez les Consorts Beaumartin - 33, rue Saint-Genès - 33000 BORDEAUX.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie de cet arrêté sera adressée à Madame la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et au maire de la commune de Larrau.

A Pau, le 02 AOUT 2017

Le Préfet,


Eric MORVAN

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-08-07-004

Arrêté portant autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées - Mifenec Morgane de Joantho 2017

capture temporaire/relâcher espèces animales protégées - Mifenec Morgane de Joantho 2017



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES LANDES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 86/2017

ARRÊTÉ
portant autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 03 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 3 août 2017 déposée par Morgane De Joantho de la MIFENEC,

CONSIDERANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance ou le suivi des espèces visées dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population dans un but de protection de la faune,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Morgane de Joantho de la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels Etudes et Conseils (MIFENEC) est autorisée à capturer de façon temporaire des spécimens des espèces protégées suivantes :

Amphibiens

- | | |
|--|---|
| - Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i> ; | - Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> ; |
| - Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i> ; | - Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i> ; |
| - Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra</i> ; | - Rainette verte <i>Hyla arborea</i> ; |
| - Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i> ; | - Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i> ; |
| - Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i> ; | - Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i> ; |
| - Pélóbate cultripède <i>Pelobates cultripes</i> ; | - Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i> ; |
| - Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i> ; | - Grenouilles vertes <i>Pelophylax sp</i> ; |

Reptiles

- | | |
|--|--|
| - Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i> ; | - Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i> ; |
| - Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i> ; | - Lézard catalan <i>Podarcis liolepis</i> ; |
| - Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i> ; | - Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> ; |
| - Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i> ; | - Lézard ocellé <i>Timon lepidus</i> ; |
| - Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i> ; | - Lézard vivipare <i>Zootoca vivipara</i> ; |
| - Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> ; | - Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i> ; |
| - Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i> ; | - Seps strié <i>Chalcides striatus</i> ; |
| - Émyde lépreuse <i>Mauremys leprosa</i> ; | - Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i> ; |
| - Lézard de Bonnal <i>Iberolacerta bonnali</i> ; | - Vipère aspic <i>Vipera aspis</i> ; |
| | - Vipère de Seoane <i>Vipera seoanei</i> ; |

Odonates

- | | |
|--|--|
| - Agrion de mercure <i>Coenagrion mercuriale</i> ; | - Leucorrhine à front blanc <i>Leucorrhinia albifrons</i> ; |
| - Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i> ; | - Leucorrhine à gros thorax <i>Leucorrhinia pectoralis</i> ; |
| - Gomphe de Graslin <i>Gomphus graslinii</i> ; | |
| - Gomphe à pattes jaunes <i>Gomphus flavipes</i> ; | |

Lépidoptères

- Fadet des laïches *Coenonympha oedipus* ;
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon* ;
- Azuré de la sanguisorbe *Maculinea teleius* ;
- Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;
- Damier de la succise *Eurodryas aurinia* ;

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

- la capture des imagos (odonates et lépidoptères) avec relâcher sur place après identification ;
- la capture des lissamphibiens à l'aide d'une épuisette ou de seaux avec relâcher sur place après identification ;
- la capture des individus de Cistude d'Europe à l'aide de nasses avec relâcher sur place après identification et marquage. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 pour la réalisation de diagnostics écologiques, ainsi que des expertises écologiques sur les communes des cantons listés à l'article 4 et l'étude de la population de Cistude d'Europe au sein de la barthe d'Etchepette (cours d'eau Ardanavy).

ARTICLE 4

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, cette autorisation est valable sur le territoire des communes des cantons suivants : Anglet, Bayonne-1, Bayonne-2, Bayonne-3, Biatritz, Baïgura et Mondarrain, Nive-Adour, Saint-Jean-de-Luz, Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle.

Dans le département des Landes, cette autorisation est valable sur le territoire des communes du canton de Seignanx.

La capture, le marquage et le relâcher des individus de Cistude d'Europe concerne la barthe d'Etchepette (cours d'eau Ardanavy).

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

Ce bilan dressera la liste des interventions en précisant les objectifs recherchés (inventaire de populations, pédagogie...), les dates et les lieux exacts des opérations de terrain.

En particulier, le rapport devra contenir, pour chaque individu capturé ou manipulé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- la date de l'opération ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou

d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin mars 2018 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

La MIFENEC précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame le Chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 07 AOUT 2017

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
P/o le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance



Capucine CROSNIER

PREFECTURE

64-2017-08-04-004

(AP contrles identit et vhcules feu artifice 12 08 2017
Anglet)

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la
fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés
ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public dans le périmètre du spectacle de
pyrotechnie du 12 août 2017 à Anglet

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la forte fréquentation attendue – vingt cinq mille personnes – lors du spectacle de pyrotechnie du 12 août 2017 à Anglet ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 12 août 2017 de 18 heures au dimanche 13 août 2017 à 2 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune d'Anglet, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue du Rayon Vert, boulevard des Plages, rue de l'Atlantique jusqu'au front de mer, front de mer jusqu'à l'esplanade des Gascons, avenue des Dauphins.

Article 3 : La secrétaire générale, la sous-préfète de Bayonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le 4 août 2017

Éric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-08-04-005

(AP contrles identit et vhcules feu artifice 13 08 2017
\(repli\) Anglet)

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la
fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés
ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public dans le périmètre du spectacle de
pyrotechnie du 13 août 2017 à Anglet

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la forte fréquentation attendue – vingt cinq mille personnes – lors du spectacle de pyrotechnie du 13 août 2017 à Anglet ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 13 août 2017 de 18 heures au lundi 14 août 2017 à 2 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune d'Anglet, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue du Rayon Vert, boulevard des Plages, rue de l'Atlantique jusqu'au front de mer, front de mer jusqu'à l'esplanade des Gascons, avenue des Dauphins.

Article 3 : La secrétaire générale, la sous-préfète de Bayonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le 4 août 2017

Éric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-08-09-002

(Manif Arodrome Oloron Herrre aot 2017)

PREFECTURE
 CABINET
 BUREAU DE LA
 SECURITE
 ET DES POLICES
 ADMINISTRATIVES

ARRETE
AUTORISANT UNE MANIFESTATION AERIENNE
DE FAIBLE IMPORTANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile, et notamment l'article R131.3 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, modifié par arrêtés des 25 février 2012 et 29 juillet 2015, relatif aux manifestations aériennes ;

VU la circulaire interministérielle du 23 novembre 1987 relative à la présentation publique d'aéromodèles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1989 réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles ;

VU la demande présentée par M. Pierre NADAL, président de l'aéromodélisme Club Agnos-Oloron à Oloron-Sainte-Marie, en vue d'être autorisé à procéder à une démonstration publique d'aéromodèles, les 12 et 13 août 2017 sur l'aérodrome d'Oloron-Herrère à Herrère;

VU l'avis du maire d'Herrère ;

VU l'avis du maire d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique ;

VU l'avis du chef de la division des opérations aériennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – M. Pierre NADAL, président de l'Aéromodélisme Club Agnos-Oloron à Oloron-Sainte-Marie, est autorisé à procéder à une manifestation publique d'aéromodèles les 12 et 13 août 2017 sur l'aérodrome d'Oloron-Herrère, sous les réserves suivantes.

Art. 2. – Prescriptions particulières :

Dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects, contrôles aléatoires des sacs).

Tout incident ou accident doit être signalé à la DZPAF sud-ouest (téléphone : 05.56.47.60.81 – fax : 05.56.34.94.17)

L'activité doit être strictement conforme à celle sollicitée.

La liste des activités et spécificités est la présentation d'aéromodèles radiocommandés de catégorie A et B.

Cette activité a fait l'objet de la publication du Notam n° LFFA-D3664/17, réservant ainsi l'aérodrome d'Oloron-Herrère aux aéronefs basés et à ceux assurant des missions de sauvetage et de sécurité publique les 12 et 13 août 2017 de 9H00 à 18H00, heures légales.

Pour les aéromodèles de catégorie B, les décollages et atterrissages doivent s'effectuer à au moins 20 mètres de la limite de piste définie au paragraphe Zone réservée de l'article 8 ci-dessous.

La zone d'évolution en vol des aéromodèles doit se situer au-dessus de la zone réservée et au-delà de la limite de piste définie au paragraphe zone réservée pour les aéromodèles de catégorie A et au-delà de 50 mètres de la limite de piste définie au paragraphe zone réservée pour les aéromodèles de catégorie B.

La manifestation commencera à 9H00 et se terminera à 18H00, heures locales, ou sur ordre du directeur des vols, pour chacune de ces deux journées.

Les présentations en vol doivent avoir lieu dans l'ordre prévisionnel de passage qui est défini par l'organisation. Le programme est celui arrêté, au plus tard la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'aviation civile et de la Préfecture.

Le directeur des vols est chargé de le mettre en application, il pourra en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Pendant toute cette période les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre doivent rester en place.

Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée doivent être définies conformément au plan joint par l'organisateur.

Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessible au public durant les évolutions sont interdits. Les évolutions doivent être entreprises dans le respect des règles de l'air.

Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit.

Les extrémités de piste doivent être situées à plus de 125 mètres d'une voie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et véhicules y sont interdits. Cette distance doit être vérifiée sur toute la largeur de piste.

L'activité habituelle de l'aérodrome doit être suspendue durant la durée de la manifestation afin de prévenir tous risques d'abordage au sol ou en vol.

L'exploitant de l'aérodrome doit prendre les mesures nécessaires à la restriction d'utilisation de l'aérodrome pendant la durée de la manifestation.

L'activité ne doit pas interférer avec celle habituelle de l'aérodrome.

Le terrain doit être fermé aux autres activités durant toute la durée de la manifestation aérienne et réservé à l'activité d'aéromodélisme.

Art. 3. – L’organisateur doit respecter les conditions de sécurité imposées par les instructions ministérielles susvisées. Il est responsable de la sécurité du public et doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne, et avoir l’assurance fédérale de la F.F.A.M. pour l’activité projetée.

L’inscription au programme d’une manifestation aérienne n’accorde pas le droit à un exploitant ou membre d’équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur, et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Toute activité d’enseignement est interdite en manifestation aérienne.

La manifestation doit être conforme aux exigences définies dans l’arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l’aérodrome d’Oloron-Herrère.

L’arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et les dispositions de l’arrêté du 25 février 2012 le modifiant, doivent être strictement respectés notamment les dispositions du titre IV, manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles.

Toutes mesures de sécurité adéquates doivent être prises au niveau des voies de circulation avoisinantes (neutralisation, circulation, stationnement), du public, de l’habitat (emplacement de la plate-forme, circuits de vols, emplacement réservé au public).

Le dispositif de protection du public par la mise en œuvre de personnel de filtrage supplémentaire si nécessaire doit être respecté.

Les aéromodèles ne doivent pas être perdus de vue.

Le président de l’aéroclub doit éditer un bulletin NOTAM pour information des pilotes via l’aviation civile.

Art. 4 – Des moyens de secours adaptés et appropriés à l’importance de la manifestation doivent être prévus et un accès laissé libre en permanence à leur intention. S’il s’agit d’une manifestation payante à partir de 1500 personnes (hormis les participants), un dispositif prévisionnel de secours doit être mis en place par l’organisateur et doit être impérativement organisé par une association agréée de sécurité civile.

Art. 5 - L’organisateur doit élaborer les limites d’évolution des aéromodèles, proposer des règles de sécurité pour les vols, définir la hauteur maximale de vol sollicitée pour les présentations, définir les moyens à mettre en œuvre pour contrôler et surveiller les fréquences utilisées, répartir les tâches à accomplir au cours du déroulement de la manifestation, prévoir les moyens de secours et se tenir informé des consignes d’alerte en cas d’accident, éventuellement les établir et vérifier leur application.

Art. 6. – En aucun cas, cette manifestation ne doit revêtir le caractère d’une compétition sportive donnant lieu à une remise de titres si l’organisateur n’est pas affilié à la fédération française d’aéromodélisme.

Art. 7 – Le directeur des vols, M. Jean-Claude MARCAA ou son suppléant M. Pierre NADAL, doit s’opposer à l’exécution de toute manœuvre ainsi qu’à l’utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu’il juge dangereux. Il doit s’assurer, pour le vol radiocommandé, d’une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d’interférence entre aéromodèles. Il doit s’assurer de l’engagement écrit des participants conformément à l’article 56 de l’arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Le directeur des vols doit veiller à ce que la manifestation se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières à la manifestation.

Il doit suspendre ou interrompre la manifestation immédiatement si les normes de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

Il doit annuler tout ou partie des présentations en vol si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies,
- la mise en œuvre des mesures de contrôle des fréquences utilisées n'est pas respectée,
- les pilotes à distance d'aéromodèles ne respectent pas les consignes,
- les conditions météorologiques sont défavorables.

Art. 8. – La plate-forme doit être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique, ainsi que le volume d'évolution associé.

Elle doit être équipée d'une manche à vent.

Art. 9. – La plate-forme de la manifestation est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre suffisant pour maintenir les spectateurs en zone publique.

La zone réservée est séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur. Tous les points d'accès à la zone réservée doivent être surveillés, l'accès à la zone réservée est limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols ont accès à la zone réservée.

La zone publique doit être située à distance réglementaire de la zone d'évolution, matérialisée par la mise en place de tous moyens appropriés (barrières). et doit être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur doit mettre en place un service d'ordre en zone publique ainsi qu'en zone réservée.

Zone réservée :

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, la zone réservée doit comprendre au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste est matérialisée au sol, du côté de la zone publique et située à une distance minimale de 30 mètres du public,
- la zone des pilotes clairement matérialisée au sol, doit être à une distance supérieure à 5 mètres de la piste,
- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste.

Le décollage et l'atterrissage des aéromodèles s'effectuent sur la piste, selon un axe parallèle à la séparation de la zone publique et de la zone réservée.

Aucun démarrage de moteurs d'aéromodèles ne doit avoir lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

Le transfert de gaz et le démarrage des moteurs se font en zone réservée, et à au moins 20 mètres du public et des autres personnes qui sont en zone réservée et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés.

Au sein de la zone réservée, le pilote à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol se tient à l'emplacement matérialisé. Il respecte les limites de la zone d'évolution.

Les vols circulaires sont interdits.

Les présentations face au public sont interdites. Le survol du public est interdit. Les évolutions sont strictement limitées au dessus de la piste, elles doivent être entreprises dans le respect des règles de l'air.

Le public ne doit pas pénétrer dans la zone d'évolution.

La zone d'évolution en vol doit être située à plus de 150 mètres de toute habitation.

Art. 10. – A l'initiative de l'organisateur, toutes les mesures réglementaires nécessaires concernant le dispositif de lutte contre les feux naissants doivent être prises, un poste de secours d'au moins 4 secouristes appartenant à une association agréée par la préfecture, ou des personnels capables et équipés pour apporter les premiers secours, doivent être présents sur les lieux. Un médecin de garde proche et une ambulance doivent pouvoir à tout moment être contactés téléphoniquement.

Un accès doit être laissé libre en permanence à leur intention. Un service d'ordre doit également être prévu.

L'organisateur doit assurer le passage prioritaire des véhicules d'incendie et de secours durant le déroulement de la manifestation.

Toutes les demandes de secours doivent se faire via le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, soit le n°18 ; Il est impératif de préciser s'il y a lieu, l'emplacement exact où les secours doivent intervenir et prévoir leur accueil.

La pièce jointe à l'arrêté doit être affichée au PC course.

Art. 11. – le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Herrère, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre NADAL.

Fait à Pau, le 9 août 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-08-08-003

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant -
Aqua Béarn



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
☎ 05.59.98.24.47

Courriel : viviane.crouzeaud@pyrennes-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°64-2017-08-08-
portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric MORVAN ;

VU la demande, du 24 juillet 2017, présentée par le gérant du parc aquatique Aqua Béarn en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation au parc aquatique durant la saison estivale ;

VU le courrier, du 3 août 2017, du directeur de l'association Profession Sport & Loisirs 64 attestant que l'offre d'emploi, déposée par le gérant du parc aquatique Aqua Béarn, pour recruter du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur, est restée infructueuse ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrennes-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude SAHORES, gérant du parc aquatique Aqua Béarn, est autorisé à employer Monsieur Théo PUCHEUX, né le 28 décembre 1996, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 33-15-26, délivré le 18 février 2015, pour la surveillance des bassins du parc aquatique, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période du 4 août au 4 septembre 2017.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le gérant du parc aquatique Aqua Béarn, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2017-08-03-001

**Arrêté portant agrément d'une salle de formation du CSSR
ACBB le 03 08 2017**

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD
☎ 05 59 98 24 24
☎ 05 59 98 23 77
✉ pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N°64-2017-08-03-001

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-05-04-002 du 4 mai 2017 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et autorisant Monsieur François LOUSTALAN à exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Automobile Club Basco Béarnais, situé 1 boulevard Aragon sous le numéro d'agrément R 13 064 0008 0 ;

Considérant la demande de Monsieur François LOUSTALAN en date du 30 juin 2017 pour une salle de formation supplémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le paragraphe 8° de l'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

8° AUTOMOBILE CLUB BASCO-BÉARNAIS

Numéro d'agrément : R 13 064 0008 0

Nom et coordonnées de l'exploitant : François LOUSTALAN

☎ 05 59 11 08 00 Fax : 05 59 11 08 09 Courriel : acbb2@wanadoo.fr

Adresse du siège social : 1 boulevard d'Aragon 64000 PAU

Adresses des salles de formation :

- 1 boulevard d'Aragon – 64000 PAU
- 5 rue Koché Basurco – 64500 CIBOURE
- Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays basque – 50/51 Allées Marines BP 125 – 64100 BAYONNE.

Le reste sans changement.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2015030-0001 modifiant l'arrêté portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pau, le 3 août 2017

Le Préfet

Préfecture

64-2017-08-08-002

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. loïc

MONNIN

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. loïc MONNIN*

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Loïc MONNIN, pour avoir porté assistance aux résidents d'un immeuble en flammes.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-08-09-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du musée basque et de l'histoire de Bayonne

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU MUSEE BASQUE ET DE L'HISTOIRE DE BAYONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2007 portant création du syndicat mixte du musée basque et de l'histoire de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du musée basque et de l'histoire de Bayonne en date du 11 avril 2017 décidant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 10 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 13 de ses statuts, le comité syndical du syndicat mixte décide seul des modifications statutaires, à la majorité qualifiée, soit les 2/3 des membres qui le composent ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires ci-après ont été prises à la majorité qualifiée des membres du comité syndical du syndicat mixte lors de la réunion du 11 avril 2017 et que le quorum était atteint ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat mixte du musée basque et de l’histoire de Bayonne en vue de leur actualisation, notamment pour ce qui concerne sa composition.

Article 2 – L’article 9 des statuts du syndicat mixte du musée basque et de l’histoire de Bayonne est modifié pour prendre en compte la nouvelle composition du bureau. Ce dernier est constitué du président et de 5 délégués.

Article 3 - Les nouveaux statuts du syndicat mixte du musée basque et de l’histoire de Bayonne sont annexés au présent arrêté.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du musée basque et de l’histoire de Bayonne, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d’agglomération du Pays Basque, le maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 août 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-08-01-012

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Nature des Paysages et
des Sites des Pyrénées-Atlantiques**

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par :
Anne-Victoria FONTORBE
Tél. 05.59.98.25.28
Courriel :
anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages des Sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2015/257/018 du 14 septembre 2015, n° 2016005-017 du 5 janvier 2016 et n° 64-2016-08-29-003 du 29 août 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-005 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, fixant notamment ses compétences ;
- VU** le courrier de l'Association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM64), en date du 21 juillet 2017 ;
- VU** le courrier de la SEPANSO 64, en date du 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la Commission Départementale de Nature, des Paysages et des Sites, autres que les membres de droit, arrive à expiration le 25 août 2018 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 susvisé relative à la composition des six formations spécialisées est modifiée comme suit :

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales (titulaires et suppléants)

● **Association des maires :**

1. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous
2. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde
3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
4. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous
5. M. Marc CANTON, maire d'Asson
6. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
7. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy
8. M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
9. M. Michel HIRIART, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque
10. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre
11. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren
12. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
13. M. Alain LHAULÉ, maire de Bordères
14. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix

3) Collège de personnalités qualifiées

1. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine
2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
3. M. Jean-Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
4. Mme Régine CHAUVET, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
5. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO 64
6. Mme Elodie DAUNES, Parc national des Pyrénées
7. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
8. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO Béarn
9. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
10. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
11. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces Naturels d'Aquitaine
12. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
13. Mme Danièle IRIART, SEPANSO 64
14. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO 64
15. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
16. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO 64
17. Mme Aurélie MESTRES, Parc national des Pyrénées
18. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
19. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

20. M. Marc PETITJEAN, architecte
21. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
22. M. Michel RODES, SEPANSO 64
23. Mme Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
24. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
25. M. Marc TILLOUS, architecte
26. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO 64

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» est modifiée comme suit :

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales

● **Titulaires** :

1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
4. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren
5. M. Michel HIRIART, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque

● **Suppléants** :

1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
2. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaàs et du Montanerès
3. M. Marc CANTON, maire d'Asson
4. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix
5. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : L'annexe V de l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» est modifiée comme suit :

3) Collège de personnalités qualifiées

● **Titulaires** :

1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO 64

● **Suppléants** :

1. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
2. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
3. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO 64

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission et des formations spécialisées, ainsi qu'aux sous-préfètes de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

ANNEXE I

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS SPÉCIALISÉES

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)
2. le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le Directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des Bâtiments de France de PAU, chef du service départemental de l'architecture et du Patrimoine (ou son représentant)
5. l'Architecte des Bâtiments de France de BAYONNE (ou son représentant)
6. le Directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)
7. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales (titulaires et suppléants)

● **Conseil Départemental :**

1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre
3. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays des Morlaàs et du Montanérès
4. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
5. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
6. M. Philippe JUZAN, conseiller départemental du canton de Saint-Jean-de-Luz
7. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton de Hendaye - Côte Basque Sud
8. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
9. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgora et Mondarrain
10. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh

● **Association des maires :**

1. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous
2. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde
3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
4. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous
5. M. Marc CANTON, maire d'Asson
6. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
7. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy

8. M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
9. M. Michel HIRIART, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque
10. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre

11. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren
12. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
13. M. Alain LHAULÉ, maire de Bordères
14. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix

3) Collège de personnalités qualifiées

1. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine
2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
3. M. Jean-Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
4. Mme Régine CHAUVET, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
5. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO 64
6. Mme Elodie DAUNES, Parc national des Pyrénées
7. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
8. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO Béarn
9. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
10. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
11. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces Naturels d'Aquitaine
12. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
13. Mme Danièle IRIART, SEPANSO 64
14. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO 64
15. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
16. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO 64
17. Mme Aurélie MESTRES, Parc national des Pyrénées
18. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
19. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
20. M. Marc PETITJEAN, architecte
21. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
22. M. Michel RODES, SEPANSO 64
23. Mme Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
24. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
25. M. Marc TILLOUS, architecte
26. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO 64

4) Collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée (titulaires et suppléants) :

- **“Formation Sites et Paysages”**

1. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne
2. Mme Christine BOUISSET, maître de conférences - UPPA
3. Mme Régine CHAUVET, directrice du CAUE
4. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
5. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
6. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64

7. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
8. M. Bruno GUITTON, directeur de station de ski
9. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
10. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne

● **“Formation Sites et Paysages” pour le seul examen des projets éoliens**

1. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne
2. Mme Christine BOUISSET, maître de conférences - UPPA
3. Mme Régine CHAUVET, directrice du CAUE
4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
5. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
6. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
7. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
8. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne
9. M. Sébastien TROUVÉ, association France Energie Eolienne
10. M. Vincent VIGNON, association France Energie Eolienne

● **“Formation Nature”**

1. Mme Annick CHERET, vice présidente de la Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule
2. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
3. M. Stéphane DUCHATEAU, ONCFS
4. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
5. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
6. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
7. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule
8. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

● **“Formation Faune sauvage captive”**

1. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets
2. M. Guy CAMACHO, reptilium à LABENNE
3. M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux à Arbus
4. M. Alexandre LEHMANN, directeur de Parc'Ours, espace animalier de Borce
5. M. Stéphan MAURY, Centre de soins “Hegalaldia”
6. Mme Valérie RAMON, Zoo d'ASSON

● **“Formation Publicité”**

1. Mme Lydia CASANOVA, Société Aficion-L.Cartel à ANGLET
2. Mme Nilda JURADO, Sarl Nilda JURADO à BAYONNE
3. M. Camille MALIDIN, Société Clear Channel
4. M. Philippe MARCHE, Société Clear Channel
5. M. Damien RENEAUME, JCDecaux France à Bordeaux
6. M. Stéphane TILLARD, JCDecaux France à Bordeaux

- **“Formation Carrières”**

- Représentants de la profession des exploitations des carrières

1. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
2. M. Boris NIETO, CEMEX, Granulats Sud-Ouest
3. M. Michel PERROT, GSM
4. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe Daniel

- Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières

5. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à Arros-de-Nay
6. M. Guy LABORDE, SAS LABORDE à Oloron-Sainte-Marie

- **“Formation Unités Touristiques Nouvelles”**

1. M. Max BRISSON, Comité départemental du Tourisme Béarn - Pays Basque
2. M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air (SDHPA à BIDART)
3. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
5. M. Robert PARDO, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
6. M. Jacques PEDEHONTAA, Comité départemental du Tourisme Béarn - Pays Basque
7. M. Loïc PERON, représentant du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air (SDHPA à BIDART)
8. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE “DE LA NATURE”

1) collège de représentants des services de l'Etat

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès
2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
3. M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
4. M.Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron

● **Suppléants :**

1. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
2. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
3. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre
4. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous

3) collège de personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
3. M. Jean Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
4. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine

● **Suppléants :**

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
3. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
4. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine

4) collège de personnes compétentes en matière de flore, faune sauvage et milieux naturels

- **Titulaires :**

1. M. Stéphane DUCHATEAU, ONCFS
2. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

- **Suppléants :**

1. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
2. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
3. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE “DES SITES ET PAYSAGES”

1) collège de représentants des services de l'Etat

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
4. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren
5. M. Michel HIRIART, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque

● **Suppléants :**

1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
2. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaàs et du Montanerès
3. M. Marc CANTON maire d'Asson
4. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeux-Oneix
5. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

3) collège de personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Marc TILLOUS, architecte
2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
3. M. Serge AGOUËS, Espaces Naturels d'Aquitaine
4. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-président de la Chambre d'agriculture
5. M. Jean-Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

● **Suppléants :**

1. Mme Marie-Claude ROUBERTOU–TRAVADE, architecte
2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
3. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine

4. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
5. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

4) collège de personnes compétentes

- **Titulaires :**

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à Pau
2. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
3. M. Bruno GUITTON, directeur de station de ski
4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion Pyrénéenne

- **Suppléants :**

1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
2. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
4. Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA
5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne

4-1) collège de personnes compétentes pour le seul examen des projets éoliens

- **Titulaires :**

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à Pau
2. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
3. M. Vincent VIGNON, Valorem Energie
4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion Pyrénéenne

- **Suppléants :**

1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
2. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
3. M. Sébastien TROUVÉ, RES Group
4. Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA
5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne

ANNEXE IV

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE “DE LA PUBLICITÉ”

1) Collège de représentants des services de l’Etat

1. Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement (ou son représentant)
2. L’architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. M. Philippe JUZAN, conseiller départemental du canton de Saint-Jean-de-Luz
2. M. Alain LHAULÉ, maire de Bordères
3. M. Beñat INCHAUSPE, maire d’Hasparren

● **Suppléants :**

1. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
2. Mme Paule BERGÈS, maire d’Accous
3. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d’Amendeuix-Oneix

3) Collège de personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement
2. M. Michel RODES, SEPANSO Béarn
3. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d’Aquitaine

● **Suppléants :**

1. M. Marc PETITJEAN, architecte
2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
3. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn

4) Collège de personnes compétentes

● **Titulaires :**

1. Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne
2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL
3. M. Damien RENEAUME, Société JCDecaux France à Bordeaux

● **Suppléants :**

1. Mme Lydia CASANOVA, Société Aficion-L. Cartel à Anglet
2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL
3. M. Stéphane TILLARD, Société JCDecaux France à Bordeaux

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, **voix délibérative**.

ANNEXE V

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE "DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

1) Collège de représentants des services de l'État

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaàs et du Montanerès
2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères
3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix

● **Suppléants :**

1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
2. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron
3. M. Marc CANTON, maire d'Asson

3) Collège de personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO 64

● **Suppléants :**

1. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
2. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
3. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO 64

4) Collège de personnes compétentes

● **Titulaires :**

1. M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux à Arbus
2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson
3. M. Guy CAMACHO, reptilium à Labenne (40)

● **Suppléants :**

1. M. Stéphan MAURY, Centre de soins "Hegalaldia"
2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets

3. M. Alexandre LEHMANN, directeur de Parc'Ours, espace animalier de Borce

ANNEXE VI

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE "DES CARRIÈRES"

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaàs et du Montanerès
2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy

● **Suppléants :**

1. M. Philippe JUZAN conseiller départemental du canton de Saint-Jean-de-Luz
2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre
3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou

3) Collège de personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO Béarn
3. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

● **Suppléants :**

1. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO Béarn
3. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

4) Collège de personnes compétentes

● **Titulaires :**

1. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Sté Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
2. M. Boris NIETO, CEMEX, Granulats Sud-Ouest
3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à Arros-de-Nay

● **Suppléants :**

1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe Daniel
2. M. Michel PERROT, GSM
3. M. Guy LABORDE, LABORDE SAS à Oloron-Sainte-Marie

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une **exploitation de carrière** est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la **demande d'autorisation de cette exploitation** est examinée et a, sur celle-ci, **voix délibérative**.

ANNEXE VII

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE "DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES"

1) collège de représentants des services de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
3. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous
4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron

● **Suppléants :**

1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton de Hendaye - Côte Basque Sud
2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baigüra et Mondarrain
3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde
4. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous

3) collège de personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Serge AGOUÈS, Espaces naturels d'Aquitaine
2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
3. Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe du Parc national des Pyrénées
4. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn

● **Suppléants :**

1. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
2. M. Marc PETITJEAN, architecte
3. Mme Elodie DAUNES, chargée de mission urbanisme et travaux, Parc National des Pyrénées
4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO Béarn

4) collège de personnes compétentes

● **Titulaires :**

1. M. Jean-Pierre GOÏTY, vice-président de la Chambre d'agriculture
2. M. Max BRISSON, Comité départemental du tourisme Béarn-Pays Basque
3. M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air à Bidart
4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

● **Suppléants :**

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture

2. M. Jacques PEDEHONTAA, Comité départemental du tourisme Béarn - Pays Basque
3. M. Loïc PERON, camping OYAM à Bidart
4. M. Robert PARDO, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

Sous-préfecture d'Oloron

64-2017-08-02-004

Arrêté relatif à la sécurité des personnes aux abords des
ouvrages hydroélectriques réglementant l'accès à certains
secteurs de cours d'eau du bassin des gaves en vallée
d'Ossau

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques
réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des gaves
en vallée d'Ossau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant les risques en matière de sécurité encourus par les personnes qui se trouveraient aux abords de certains ouvrages hydroélectriques lors d'une brusque montée des eaux provoquée par l'ouverture brutale de vannes à fonctionnement automatique, par le déclenchement de décharges devant les usines ou dans les canaux d'aménée ou de fuite des usines, ou influencé directement par l'arrêt ou le démarrage des groupes de production ;

Considérant que la SHEMA a été entendue en sa qualité d'exploitant des usines hydroélectriques concernées, et que les riverains et les acteurs locaux ont été consultés lors des commissions consultatives sur les usages de l'eau en vallée d'Ossau et lors d'une réunion spécifique sur la sécurité aval qui s'est tenue le 12 avril 2017 ;

Considérant les études et essais de lâchers d'eau à partir des installations hydroélectriques réalisés de manière à caractériser le risque sur les gaves de la vallée d'Ossau ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité, l'accès des personnes aux secteurs de cours d'eau figurant à l'article 3 et repris en annexe (carte correspondante) est réglementé sauf pour les services de secours, les services de gendarmerie, les services chargés de la police de l'eau, les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques, les propriétaires, les exploitants des ouvrages ou pour les personnels des entreprises maître d'œuvre travaillant pour le compte des propriétaires ou des exploitants des ouvrages habilités à assurer l'entretien et la réparation des ouvrages ou des berges dans les conditions de sécurité requises.

En dehors des zones d'interdiction ou de limitation définies dans l'annexe du présent arrêté, il est recommandé aux pratiquants et aux usagers de la rivière d'exercer leurs activités en tenant compte du risque d'une montée rapide du niveau des eaux liée au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne constitue en aucun cas, une autorisation d'accès sur des terrains privés en bordure de cours d'eau qui ne seraient pas couverts par les mesures de restriction ou d'interdiction d'accès prévues à l'article 3 ci-après. Les autorisations d'accès à un cours d'eau situé en domaine privé doivent au préalable être délivrées par les propriétaires riverains.

ARTICLE 3 :

Les secteurs réglementés sont définis dans le tableau ci-après, pour la lecture duquel :

- les « **activités pédestres en eau** » désignent les activités pratiquées les pieds dans le cours d'eau y compris les traversées de cours d'eau : la descente de canyon (canyoning), la pêche depuis le cours d'eau, la baignade, la marche sur la glace...
 - les « **activités de navigation** » désignent les activités pratiquées sur l'eau depuis une embarcation motorisée ou non et les disciplines associées : véhicules amphibies, canoë-kayak, rafting, nage en eaux vives, jet-ski...
 - l'« **ensemble des activités** » désigne en sus des « activités pédestres en eau » et des « activités de navigation », les activités pratiquées depuis la berge : la promenade, la randonnée pédestre, la pêche depuis les berges...
 - les berges correspondent au talus incliné séparant le « lit mineur » du lit « majeur ».
- De manière pratique, au sens du présent arrêté, **les « berges » sont l'espace en rive susceptible de se retrouver sous eau en cas d'augmentation du débit due à une crue ou un lâcher hydroélectrique** (Cf. annexe 2).

L'ensemble des secteurs référencés est situé sur les communes de Castet, Bielle, Laruns et des Eaux-Bonnes.

Cours d'eau	Sites (de l'amont vers l'aval)	Activité (s) réglementée (s)																																																		
Gave d'Ossau	Gorges du Hourcq, 4 secteurs interdits entre le pont du Hourcq et le hameau de Gabas -cf.annexe 1- (OSS1, OSS2, OSS3, OSS4)	<p>Ensemble des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'accès dans le cours d'eau, - interdiction d'accès aux berges. <p>Ces secteurs font l'objet d'un panneautage spécifique (cf. annexe 2) en début et fin de section interdite. Les coordonnées GPS de ces sections sont données à titre indicatif :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="2">Lambert 93</th> <th colspan="2">WGS84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">OSS1</td> <td>amont</td> <td>419864,831</td> <td>6205163,184</td> <td>30 T 0710090</td> <td>4751945</td> </tr> <tr> <td>aval</td> <td>419851,155</td> <td>6205249,505</td> <td>30 T 0710070</td> <td>4752030</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">OSS2</td> <td>amont</td> <td>419790,722</td> <td>6205530,982</td> <td>30 T 0709989</td> <td>4752306</td> </tr> <tr> <td>aval</td> <td>419818,747</td> <td>6205611,202</td> <td>30 T 0710011</td> <td>4752388</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">OSS3</td> <td>amont</td> <td>419789,659</td> <td>6205773,936</td> <td>30 T 0709970</td> <td>4752548</td> </tr> <tr> <td>aval</td> <td>419469,864</td> <td>6206130,838</td> <td>30 T 0709625</td> <td>4752880</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">OSS4</td> <td>amont</td> <td>419676,881</td> <td>6206879,241</td> <td>30 T 0709776</td> <td>4753641</td> </tr> <tr> <td>aval</td> <td>419229,526</td> <td>6207424,240</td> <td>30 T 0709290</td> <td>4754151</td> </tr> </tbody> </table>			Lambert 93		WGS84		OSS1	amont	419864,831	6205163,184	30 T 0710090	4751945	aval	419851,155	6205249,505	30 T 0710070	4752030	OSS2	amont	419790,722	6205530,982	30 T 0709989	4752306	aval	419818,747	6205611,202	30 T 0710011	4752388	OSS3	amont	419789,659	6205773,936	30 T 0709970	4752548	aval	419469,864	6206130,838	30 T 0709625	4752880	OSS4	amont	419676,881	6206879,241	30 T 0709776	4753641	aval	419229,526	6207424,240	30 T 0709290	4754151
		Lambert 93		WGS84																																																
OSS1	amont	419864,831	6205163,184	30 T 0710090	4751945																																															
	aval	419851,155	6205249,505	30 T 0710070	4752030																																															
OSS2	amont	419790,722	6205530,982	30 T 0709989	4752306																																															
	aval	419818,747	6205611,202	30 T 0710011	4752388																																															
OSS3	amont	419789,659	6205773,936	30 T 0709970	4752548																																															
	aval	419469,864	6206130,838	30 T 0709625	4752880																																															
OSS4	amont	419676,881	6206879,241	30 T 0709776	4753641																																															
	aval	419229,526	6207424,240	30 T 0709290	4754151																																															
Gave d'Ossau	Gorges du Hourat entre le pont Crabé et le pont Lauguère (OSS5)	<p>Ensemble des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'accès dans le cours d'eau, - interdiction d'accès aux berges. <p>Ce secteur fait l'objet d'un panneautage spécifique (cf. annexe 2) en début et fin de section interdite. Les coordonnées GPS de ces sections sont données à titre indicatif :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="2">Lambert 93</th> <th colspan="2">WGS84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">OSS5</td> <td>amont</td> <td>419838,185</td> <td>6214360,957</td> <td>30 T 0709384</td> <td>4761108</td> </tr> <tr> <td>aval</td> <td>420817,549</td> <td>6214995,817</td> <td>30 T 0710313</td> <td>4761813</td> </tr> </tbody> </table>			Lambert 93		WGS84		OSS5	amont	419838,185	6214360,957	30 T 0709384	4761108	aval	420817,549	6214995,817	30 T 0710313	4761813																																	
		Lambert 93		WGS84																																																
OSS5	amont	419838,185	6214360,957	30 T 0709384	4761108																																															
	aval	420817,549	6214995,817	30 T 0710313	4761813																																															
Gave d'Ossau (Barrage et retenue de Castet)	De 100 m en amont du barrage de Castet jusqu'au barrage (OSS6)	<p>Activités pédestres en eau et activités de navigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'accès dans le cours d'eau. 																																																		
Gave d'Ossau (canal de restitution de Geteu)	Canal de restitution de l'usine hydroélectrique de Geteu (GET1)	<p>Ensemble des activités, sauf conventionnement pour les activités de navigation (*1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'accès dans le cours d'eau, - interdiction d'accès aux berges. <p>(*1) Conventionnement obligatoire pour la mise à l'eau dérogatoire d'embarcations depuis le canal de restitution de l'usine de Geteu. Ce conventionnement doit être approuvé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'exploitant hydroélectrique SHEM.</p>																																																		
Gave du Valentin	Entre le barrage d'Iscoo et le barrage d'Espalungue (VAL1)	<p>Activités pédestres en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'accès dans le cours d'eau. 																																																		

Gave du Valentin	À l'aval du barrage d'Espalungue jusqu'à la confluence avec le Gave d'Ossau, 2 secteurs interdits -cf annexe 1- (VAL2 et VAL3)	<p>Ensemble des activités sauf période dérogatoire (*2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'accès dans le cours d'eau, - interdiction d'accès aux berges. <p>Ces secteurs font l'objet d'un panneau spécifique (cf. annexe 2) en début et fin de section interdite. Les coordonnées GPS de ces sections sont données à titre indicatif :</p> <table border="1" data-bbox="810 392 1425 510"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="2">Lambert 93</th> <th colspan="2">WGS84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">VAL2</td> <td>amont</td> <td>422168,134</td> <td>6214614,683</td> <td>30 T 0711687</td> <td>4761533</td> </tr> <tr> <td>aval</td> <td>422121,825</td> <td>6214734,525</td> <td>30 T 0711632</td> <td>4761649</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">VAL3</td> <td>amont</td> <td>421914,681</td> <td>6214810,095</td> <td>30 T 0711420</td> <td>4761709</td> </tr> <tr> <td>aval</td> <td>421366,447</td> <td>6215130,730</td> <td>30 T 0710850</td> <td>4761988</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*2) Les activités pédestres en eaux sont autorisées de manière dérogatoire du 1^{er} août au 31 octobre inclus entre 11h00 et 18h00 dans les 2 cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> → lors des périodes d'arrêt des usines hydroélectriques du Valentin (Eaux-Bonnes, Assouste et Espalungue) uniquement en aval du barrage d'Espalungue jusqu'à la confluence avec le gave d'Ossau. Ces périodes d'arrêt doivent être consultées sur les affichages SHEM des usines du Hourat ou d'Artouste (commune de Laruns). → en dehors des périodes d'arrêt des usines du Valentin, la pratique sera autorisée si la côte de retenue se situe en dessous de la côte 601,90 NGF matérialisée sur le parement de la retenue (niveau d'eau dans la zone verte). Si l'usine des eaux bonnes est à l'arrêt, un affichage d'interdiction sera mis en place sur la retenue. 			Lambert 93		WGS84		VAL2	amont	422168,134	6214614,683	30 T 0711687	4761533	aval	422121,825	6214734,525	30 T 0711632	4761649	VAL3	amont	421914,681	6214810,095	30 T 0711420	4761709	aval	421366,447	6215130,730	30 T 0710850	4761988
		Lambert 93		WGS84																										
VAL2	amont	422168,134	6214614,683	30 T 0711687	4761533																									
	aval	422121,825	6214734,525	30 T 0711632	4761649																									
VAL3	amont	421914,681	6214810,095	30 T 0711420	4761709																									
	aval	421366,447	6215130,730	30 T 0710850	4761988																									
Gave du Soussouéou (Barrage et retenue d'Artouste)	Intégralité de la retenue (SOU1)	<p>Activités pédestres en eau et activités de navigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'accès dans le cours d'eau (dans la retenue). 																												
Arrec de la Sagette (Affluent du Soussouéou)	Couloir de déversement depuis le pic de la sagette jusqu'au Soussouéou, 200m en amont de la prise d'eau (SOU2)	<p>Ensemble des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de cheminer dans le couloir de déversement (Arrec de la sagette), traversée autorisée avec prudence. 																												
Gave du Soussouéou	De 200m en amont de la prise d'eau du Soussouéou (dite d'Herrana) jusqu'à 100m en aval de celle-ci (SOU3)	<p>Activités pédestres en eau et activités de navigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'accès dans le cours d'eau. 																												
Gave du Soussouéou	De 100m en aval de la prise d'eau du Soussouéou (dite d'Herrana) jusqu'à la confluence avec le gave d'Ossau (SOU4)	<p>Activités pédestres en eau et activités de navigation , sauf période dérogatoire (*3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'accès dans le cours d'eau. <p>(*3) Les activités pédestres en eau et les activités de navigation sont autorisées de manière dérogatoire du 1^{er} juin au 31 octobre inclus sous réserve de consulter les affichages SHEM aux usines du Hourat ou d'Artouste (commune de Laruns).</p>																												

Gave de Bious (Barrage et retenue de Bious)	De 100 m en amont du barrage de Bious jusqu'au barrage (BIO1)	Activités pédestres en eau et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave de Bious	De la prise d'eau de Bious inférieure à la confluence avec le ruisseau de Magnabaigt (BIO2)	Activités pédestres en eau et activités de navigation, sauf période dérogatoire (*4) : - interdiction d'accès dans le cours d'eau. (*4) Les activités pédestres en eau et les activités de navigation sont autorisées de manière dérogatoire du 1 ^{er} juin au 31 octobre inclus. Accès dans le lit autorisé dans le gave de Bious entre la prise d'eau de Bious inférieure et la confluence avec le ruisseau de Magnabaigt (secteur en cascades demandant un équipement adapté) de 9h00 à 18h00 du 1 ^{er} avril au 31 octobre inclus, uniquement si la route départementale 231 est ouverte au public. L'accès est interdit depuis les terrains clôturés concédés à la SHEM.
Gave du Brousset	De la restitution de l'usine de Pont de Camps jusqu'à la queue de retenue de Fabrèges (BRO1)	Activités pédestres en eau : - interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave du Brousset (Retenue de Fabrèges)	De la queue de retenue de Fabrèges jusqu'au barrage (BRO2)	Activités pédestres en eau et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau (dans la retenue).
Gave du Bitet	Parcours de canyoning du Bitet en aval de la prise d'eau du Bitet jusqu'au pont de la RD934 (BTT1)	Activités pédestres en eau suivant condition et sauf période dérogatoire (*5) et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau ainsi qu'aux berges si le niveau d'eau atteint ou dépasse la cote 45 (zone noire) à l'échelle limnimétrique du pont de la RD934 sur le Bitet (côté amont du pont sur la culée côté usine de Miégebat). Activités de navigation restent interdites. Ce canyon nécessite un bon niveau de pratique. Consultez impérativement et préalablement à toute descente du canyon, l'échelle limnimétrique du pont de la RD934 sur le Bitet. En raison d'un possible déversement de la prise du Bitet, la plus grande prudence est requise même si les conditions de débit autorisent la pratique du canyoning (lecture du débit inférieur à la cote 45 à l'échelle limnimétrique). (*5) Les activités pédestres en eaux sont autorisées de manière dérogatoire lors des périodes d'arrêt de l'usine hydroélectrique de Miégebat, indépendamment de la cote limite 45 qui, durant ces périodes, ne constitue qu'une recommandation devant inciter à la prudence. Ces périodes d'arrêt doivent être consultées sur les affichages SHEM des usines du Hourat ou d'Artouste (commune de Laruns).

ARTICLE 4 :

Par dérogation aux interdictions et limitations prévues à l'article 3, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées au cas par cas par arrêté préfectoral, sur demande motivée auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Les affichages SHEM autorisant l'accès à certains secteurs interdits au titre des périodes dérogatoires de l'article 3 du présent arrêté (*), doivent être consultés aux adresses suivantes :

Usine du Hourat SHEM : 2 rue de Gerp, 64440 LARUNS (à l'intersection de la rue du port et de la promenade de la rivière Arrieusé à Laruns),

ou

Usine d'Artouste SHEM : lieu dit « Artouste », 64440 LARUNS (sur la route départementale 934, 2 km après le hameau de Gabas en direction du col du Pourtalet et de l'Espagne).

ARTICLE 6 :

La signalisation (fourniture, installation et entretien) de ces interdictions et limitations est à la charge de la SHEM exploitant les usines hydroélectriques concernées et devra intervenir après notification de l'arrêté préfectoral. L'implantation des panneaux se fera en concertation avec la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine à laquelle pourront être associés les représentants de l'Agence Française pour la Biodiversité, de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, des comités départementaux sportifs et des municipalités concernées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra être révisé en tant que de besoin en concertation avec l'exploitant des usines hydroélectriques concernées, les représentants des fédérations sportives et de pêche concernées et les représentants des communes concernées, s'agissant notamment des tronçons et des pratiques visées.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2014182-0006 du 01 juillet 2014 relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques réglementant les accès aux cours d'eau du bassin des gaves en vallée d'Ossau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau dans un délai de 4 mois à compter, selon le cas, de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie, MM. les Maires des communes de Castet, Bielle, Laruns et des Eaux-Bonnes, M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ainsi que M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à la Société HydroÉlectrique du Midi (SHEM),

➤ et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau,
- Mmes et MM. les Maires de la vallée d'Ossau,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le Président de l'AAPPMA de Laruns,
- M. le Président de l'AAPPMA de Bielle-Bilhères,
- M. le Président de l'AAPPMA d'Arudy,
- M. le président de l'AAPPMA du gave d'Oloron,
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de Canoë Kayak,
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade,
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de Spéléologie,
- M. le Président de l'association des professionnels du Canyon des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre,
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française des Clubs Alpins,
- M. le Directeur du GEH Adour et Gaves d'EDF,
- Mme la Présidente de l'Union des Producteurs d'Électricité du Bassin de l'Adour,
- Mme la Présidente du syndicat « France Hydro-Électricité ».

➤ et sera affichée aux lieux et places destinés à l'information du public :

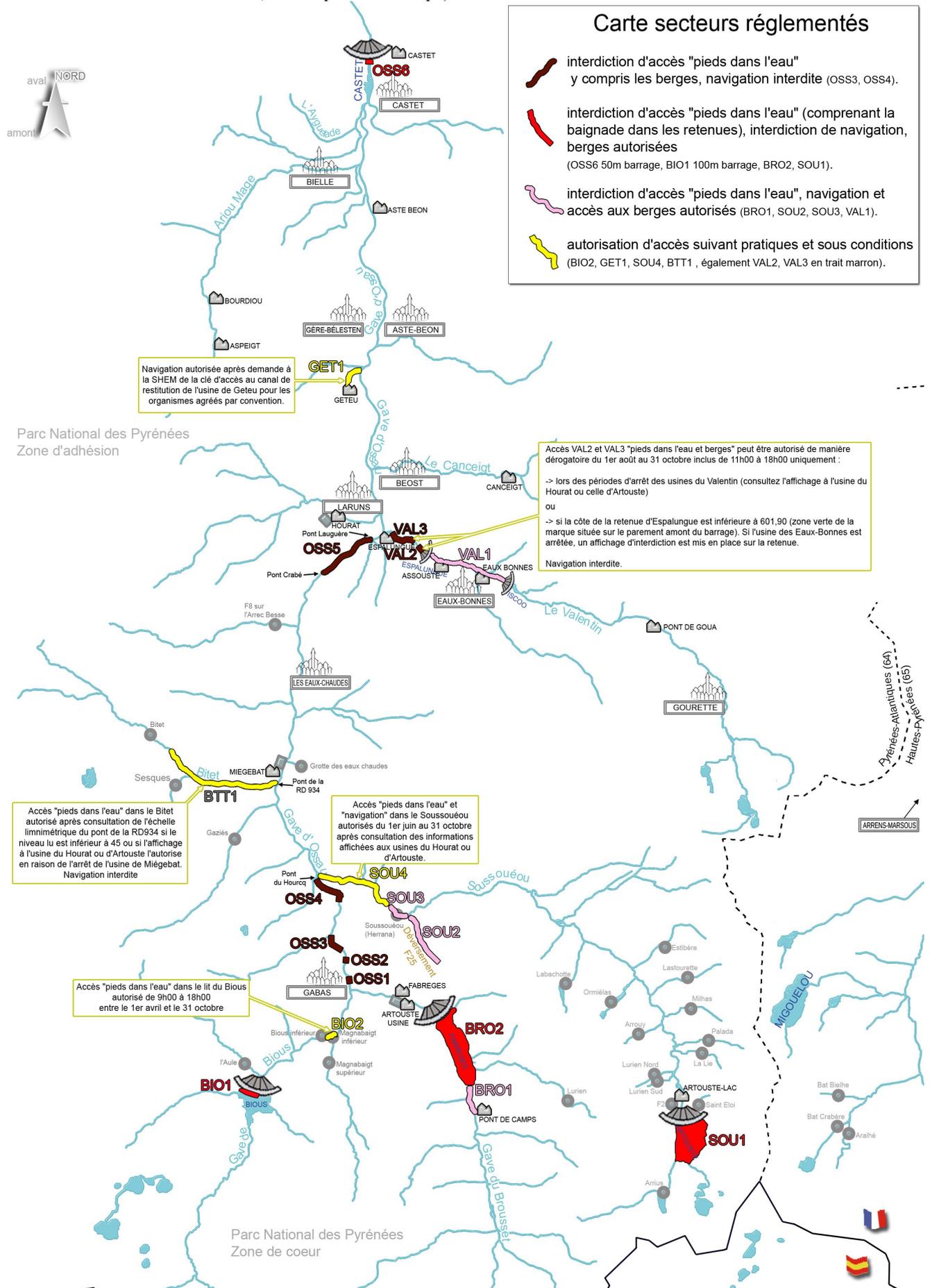
- à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie,
- à la Mairie de Castet,
- à la Mairie de Bielle,
- à la Mairie de Laruns,
- à la Mairie des Eaux-Bonnes,
- aux usines hydroélectriques du Hourat et d'Artouste-Usine.

Fait à Pau, le 02 août 2017

Le Préfet

Signé Éric MORVAN

Annexe 1/2 à l'arrêté Préfectoral du 02 août 2017 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques (risque de montée brutale des eaux, même par beau temps).

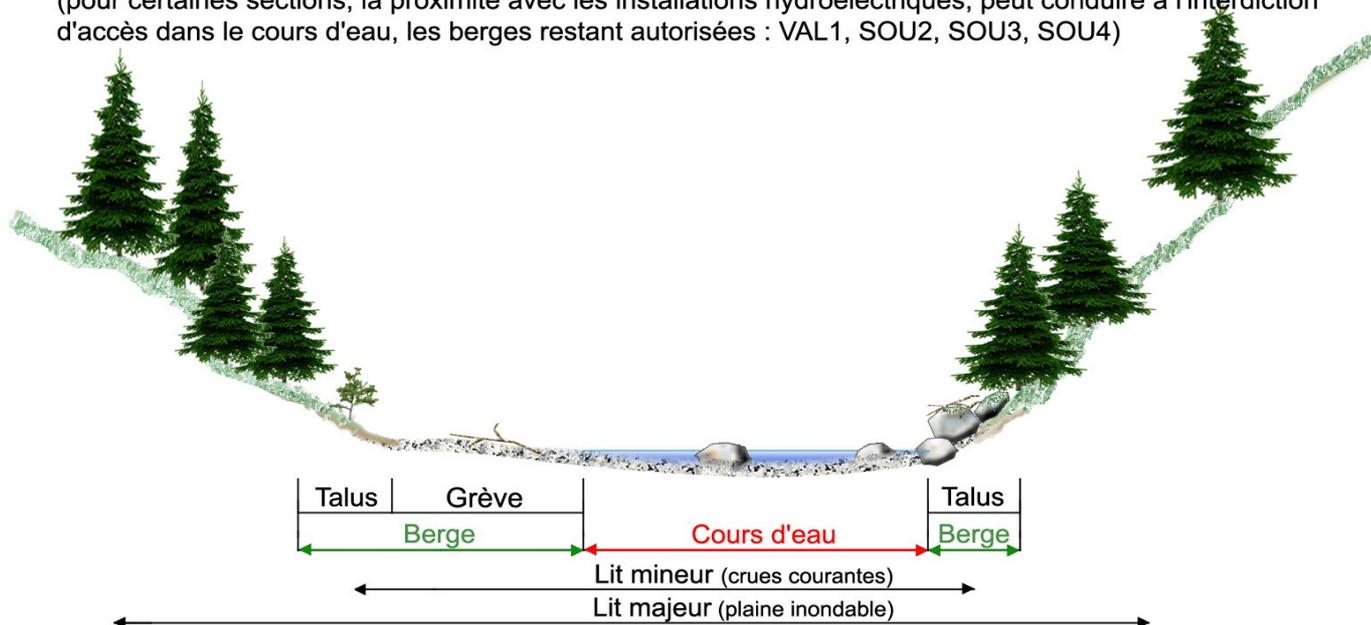


Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex – TÉLÉPHONE : 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE : 05 59 98 24 99
Site Internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Annexe 2/2 à l'arrêté Préfectoral du 02 août 2017 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques (risque de montée brutale des eaux, même par beau temps).

Les berges débutent en limite de cours d'eau et se terminent en haut du talus délimitant le lit mineur dans lequel transitent les crues courantes et les variations de débit dues aux installations hydroélectriques. La limite supérieure des berges marque donc le début de la zone hors d'eau (sauf cas exceptionnel d'inondation du lit majeur). Elle est repérable soit à la crête du talus lorsque celle-ci existe, soit à des indices physiques qui permettent de distinguer la limite des plus hautes eaux en crue : limite correspondant à la végétation perenne hors d'eau (sol végétalisé, sous-bois), limite supérieure marquant la fin du sol minéral constituant le lit.

⇒ Profil en "V" où l'accès est autorisé avec prudence (pour certaines sections, la proximité avec les installations hydroélectriques, peut conduire à l'interdiction d'accès dans le cours d'eau, les berges restant autorisées : VAL1, SOU2, SOU3, SOU4)



⇒ Profil en gorge où l'accès aux berges et dans le cours d'eau est interdit : sections OSS1, OSS2, OSS3, OSS4, OSS5, VAL2, VAL3

Secteurs dont les limites amont/aval sont matérialisées par le panneau suivant :

		Lambert 93		WGS84	
OSS1	amont	419864,831	6205163,184	30 T 0710090	4751945
	aval	419851,155	6205249,505	30 T 0710070	4752030
OSS2	amont	419790,722	6205530,982	30 T 0709989	4752306
	aval	419818,747	6205611,202	30 T 0710011	4752388
OSS3	amont	419789,659	6205773,936	30 T 0709970	4752548
	aval	419469,864	6206130,838	30 T 0709625	4752880
OSS4	amont	419676,881	6206879,241	30 T 0709776	4753641
	aval	419229,526	6207424,240	30 T 0709290	4754151
OSS5	amont	419838,185	6214360,957	30 T 0709384	4761108
	aval	420817,549	6214995,817	30 T 0710313	4761813
VAL2	amont	422168,134	6214614,683	30 T 0711687	4761533
	aval	422121,825	6214734,525	30 T 0711632	4761649
VAL3	amont	421914,681	6214810,095	30 T 0711420	4761709
	aval	421366,447	6215130,730	30 T 0710850	4761988

Coordonnées GPS données à titre indicatif, se référer au panneau sur place.